

Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez

B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Téléphone : 04 77 96 10 39 - Télécopie : 04 77 58 83 08 - Email : contact@smif42.fr - site : www.canalduforez.fr

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU
DU 28 SEPTEMBRE 2023

Etaient présents :

M. BONNEFOY Jean-Yves
Mme BROSSE Chantal
M. CHARRETIER Nicolas
M. CHAZAL Jacques
M. COUCHAUD Patrice
M. FRECON Laurent
M. SANIAL Jean
M. VERNET Gérard

Invités Présents :

Absents représentés : (voir pouvoir ci-joint)

Absents ou Excusés :

M. OGIER Yvan
M. REBOUX Georges
M. REVEILLE Yves
M. BERGER Rémi – DEPARTEMENT/PADD/DEEFA

Service du S.M.I.F. :

Mme ROSSIGNEUX Annick
M. PION Julien

Pouvoirs :

Feuille d'émargement : 1

Secrétaire de séance : Mme BROSSE Chantal

SUJETS DEBATTUS

SUJET 1 – PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU DU 30 JUIN 2023

SUJET 2 –CONVENTION DE FOURNITURE AVEC LE CDG42 POUR ADHESION A LA MISSION D’ASSISTANCE ET DE CONSEIL ET DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

SUJET 3 – CONVENTION SMIF/ASA DE MORNAND – MISE EN PLACE DU DEGRILLEUR PRISE D’EAU DE MORNAND

SUJET 4 – CONVENTION DE DELAGATION PARTIELLE POUR LE SERVICE DE REMPLACEMENT AVEC LE CDG42

Mme BROSSE Chantal est désignée secrétaire de séance en l'absence de M. REBOUX Georges.

**SUJET N° 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU
DU 30 JUIN 2023.**

➤ *Procès-verbal approuvé.*

**SUJET N° 2 – CONVENTION AVEC LE CDG42 POUR ADHESION A LA MISSION
D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL ET DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE
POUR LES ELUS**

Le CDG42 propose d'assurer par convention la mission d'assistance et de conseil auprès des élus locaux avec un Référent déontologue, cette obligation est imposée par le Législateur.

Une cotisation annuelle par élu pour adhérer au dispositif (10 €/an/élu) et un coût par saisine selon les barèmes fixés par décret sera appliqué (80 € si saisine jugée recevable).

Voir texte de la convention en ANNEXE N° 1.

➤ *décision :*

- *convention avec le CDG42 pour adhésion à la Mission d'assistance et de conseil et désignation du référent déontologue pour les élus approuvée.*

DELIBERATION N° B01-20230928

**SUJET N° 3 – CONVENTION SMIF/ASA DE MORNAND – MISE EN PLACE DU
DEGRILLEUR PRISE D'EAU DE MORNAND**

M. le Président du SMIF présente la convention concernant la mise en place d'un dégrilleur automatique sur la prise de l'ASA de MORNAND sur la Branche Principale du Canal du Forez.

L'ASA de Mornand confie au SMIF la fourniture et la mise en place d'un dégrilleur automatique sur la prise d'eau de l'ASA sur la branche principale du canal du Forez au-lieu-dit le bourg, commune de St Paul d'Uzore. Cette convention précise les termes et rôles de chacune des parties.

Voir texte de la convention en ANNEXE N° 2.

➤ *décision : - convention SMIF/ASA DE MORNAND approuvée.*

DELIBERATION N° B02-20230928

SUJET N° 4 – CONVENTION DE DELEGATION PARTIELLE POUR LE SERVICE DE REMPLACEMENT

Mme SONNALIER Isabelle va être arrêtée environ 3 à 4 mois suite à une intervention chirurgicale programmée début décembre.

Pour son remplacement, les autres membres de l'équipe seront mis à contribution mais il faudra prévoir le recrutement d'une personne.

Le Centre de Gestion de la Loire propose la signature d'une convention de délégation partielle pour le service de remplacement.

La rémunération du CDG42 sera calculée sur le traitement brut chargé de l'agent remplaçant de la façon suivante :

- Contrat ≤ 3 mois : 10 %
- Contrat > 3 mois : 7 %

➤ *décision : - convention de délégation partielle pour le service de remplacement pour une durée de 3 mois renouvelable avec le CDG42 approuvée.*

DELIBERATION N° B03-20230928

Information Planning prochaines réunions :

MARDI 24 OCTOBRE à 9 h 30 COMITE ET PRESIDENTS D'ASA à 10 h 30

JEUDI 7 DECEMBRE 2023 à 9 h 30 (Débat d'orientations budgétaires)

JEUDI 1^{er} FEVRIER 2024 à 9 H 30 (Vote du Budget)

Fait à MONTBRISON, le 29 septembre 2023

Le Président du S.M.I.F.,
Jean-Yves BONNEFOY

Le Secrétaire de séance,
Chantal BROSSE



P.J. : - diaporama

- feuille émargement

- Annexe 1 : convention CDG42 adhésion Référent déontologue pour les élus

- Annexe 2 : convention SMIF/ASA DE MORNAND_mise en place du dégrilleur

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez









B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

Réunion du BUREAU SYNDICAL du SMIF

Le Jeudi 28 septembre 2023 à 11 H 00

FEUILLE D'EMARGEMENT

| N° D'ORDRE | NOM et Prénom | SOCIETE | SIGNATURE |
|------------|--------------------|---|---|
| 1 | BONNEFOY Jean-Yves | Conseiller Départemental de la Loire – Président du SMIF |  |
| 1 | BROSSE Chantal | Conseillère Départementale de la Loire – 1 ^{ère} VP SMIF |  |
| 2 | CHARRETIER Nicolas | Représentant Chambre Agriculture Loire |  |
| 3 | CHAZAL Jacques | Président de l'ASA des MONTS DU SOIR |  |
| 4 | COUCHAUD Patrice | Maire de CHAMPDIEU – 3 ^{ème} VP SMIF |  |
| 5 | FRECON Laurent | Membre du Syndicat de l'ASA de CHAMBEON |  |
| 7 | OGIER Yvan | Président ASA de CHAMPDIEU | |
| 8 | REBOUX Georges | Adjoint au Maire de FEURS – secrétaire du SMIF | |
| 9 | REVEILLE Yves | Président ASA de ST-RAMBERT | |
| 10 | SANIAL Jean | Membre du Syndicat de l'ASA du secteur de L'HOPITAL – 2 ^{ème} VP SMIF |  |
| 11 | VERNET Gérard | Adjoint au Maire de MONTBRISON |  |
| 12 | | | |
| 13 | | | |
| 14 | | | |
| 15 | | | |
| 16 | | | |
| 17 | | | |
| 18 | | | |
| 19 | | | |
| 20 | | | |
| 21 | | | |



SMiF
- Canal & Forêt

Loire
LE DÉPARTEMENT

ORDRE DU JOUR REUNION DU BUREAU DU 28 SEPTEMBRE 2023

- *Procès-verbal de la réunion du Bureau du 30 juin 2023*
- *Convention avec le CDG42 pour adhésion à la mission d'assistance et de conseil et désignation du référent déontologue pour les élus*
- *Convention SMIF/ASA DE MORNAND - Mise en place du dégrilleur prise d'eau de Mornand*
- *Convention de délégation partielle pour le service de remplacement avec le CDG42*
- *Questions diverses*



I – Procès-verbal de la réunion du Bureau du 16 décembre 2022.

- Procès-verbal soumis à approbation.



II – Convention avec le CDG42 pour adhésion à la Mission d'assistance et de conseil et désignation du Référent déontologue pour les élus

Convention de mission d'assistance et de conseil auprès des élus locaux avec un Référent déontologue proposée par le CDG42, cette obligation est imposée par le Législateur.

Cotisation annuelle par élus pour adhérer au dispositif du CDG42 : 10 €/an/élu
coût par saisine si jugée recevable : 80 €

- soumis à décision :
 - Approbation de la convention avec le CDG42 pour adhésion à la Mission d'assistance et de conseil et désignation du référent déontologue pour les élus



III – Convention SMIF/ASA de **Loire** MORNAND - Mise en place du dégrilleur prise d'eau de Mornand

convention entre le SMIF et l'ASA de MORNAND

L'ASA de Mornand confie au SMIF la fourniture et la mise en place d'un dégrilleur automatique sur la prise d'eau de l'ASA sur la branche principale du canal du Forez au-lieu-dit le bourg, commune de St Paul d'Uzore.

La convention précise les termes et rôles de chacune des parties. Les annexes 1 « Mémoire technique » et 2 « Estimation des travaux » seront actualisées en fonction du résultat de la consultation.



➤ soumis à décision :

- Approbation de la convention SMIF/ASA DE MORNAND

ESTIMATION DES TRAVAUX DE FOURNITURE ET MISE EN PLACE DU DEGRILLEUR DE MORNAND – Estimation juillet 2023

| | Unité | Quantité | Prix unitaire | Montant en € HT | Total |
|---|---------|----------|---------------|----------------------------|-----------|
| DEGRILLEUR MORNAND | | | | | |
| Dégrilleur automatique | Forfait | 1 | 62 275,72 | 62275,72 | |
| Armoire électrique | Forfait | 1 | 5 741,52 | 5741,52 | |
| Mesure différentielle et carte SOFREL | Forfait | 1 | 2 626,43 | 2626,43 | |
| Goulotte inox d'évacuation avec support | Forfait | 1 | 5 999,73 | 5999,73 | |
| Pompe de rinçage de la goulotte | Forfait | 1 | 2 050,54 | 2050,54 | |
| Plateforme et garde-corps | Forfait | 1 | 12 758,93 | pris en charge par le SMIF | |
| Terrassement | Forfait | 1 | 934,72 | pris en charge par le SMIF | |
| Levage manutention | Forfait | 1 | 1 822,70 | 1822,7 | |
| Installation, essai, mise en service | Forfait | 1 | 7 776,87 | 7776,87 | |
| Total Dégrilleur | | | | | 88 294 |
| Estimation de la part à rembourser par l'ASA de Mornand | | | | | 35 317,40 |

Cette estimation sera réévaluée en fonction du coût réel des travaux et du montant de subvention reçue.



IV – Convention de délégation partielle pour le service de remplacement avec le CDG42

Le Centre de Gestion de la Loire propose la signature d'une convention de délégation partielle pour le service de remplacement.
La rémunération du CDG42 sera calculée sur le traitement brut chargé de l'agent remplaçant de la façon suivante :

- Contrat \leq 3 mois : 10 %
- Contrat $>$ 3 mois : 7 %

➤ soumis à décision :

- Approbation de la convention de délégation partielle pour le service de remplacement avec le CDG42



Nous vous remercions pour votre attention.

Branche Principale du Canal à Savignoux

**CONVENTION D'ADHESION À LA MISSION
D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL**

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire,
ci-après dénommé « CDG42 »,
représenté par son Président, **Monsieur Yves Nicolin**,
agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du **21 juin
2023**
d'une part,

et

..... , ci-après dénommée « Collectivité »,
représentée par M/Mme
agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du
d'autre part,

Il est préalablement exposé :

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit.

Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Le CDG42 a répondu favorablement à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort de créer la mission de référent déontologue pour les élus.

Le CDG69 et le CDG42, dans la continuité du dispositif mis en place à destination des agents territoriaux, ont décidé de mutualiser la fonction de référent déontologue pour le compte des élus membres des organes délibérants des collectivités et établissements de leur territoire.

Références réglementaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu La délibération n°2023-06-21/08 du 21 juin 2023 du Conseil d'administration du CDG42,

Il est, en conséquence, convenu ce qu'il suit :

Article 1 : Missions du référent déontologue pour l'élu local

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue désigné par le CDG42 qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants (charte de l'élu local) :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élu, sont confidentiels.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Modalités de désignation du référent déontologue pour les élus

Le référent déontologue est choisi en raison de son expérience et de ses compétences.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité.

Le référent déontologue ne doit pas détenir, ou avoir détenu depuis au moins trois ans un mandat d'élu local au sein de la collectivité qui le désigne, ne doit pas être agent de ces collectivités et ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts avec la ou les collectivités qui le désigne.

Le CDG 42 veille au bon respect de cette réglementation. En particulier, il s'interdit en qualité de personne morale, comme il interdit aux agents placés sous sa responsabilité, d'intervenir directement dans l'exercice de cette mission.

Article 3 : Modalités de gestion du référent déontologue

Les Centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements. En particulier, le référent déontologue ne peut supporter la charge administrative de

l'élaboration, du traitement et du suivi des conventions qui le lient avec les collectivités adhérentes, ni du suivi de la facturation des saisines traitées.

Le CDG69 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue élu.

Le CDG69 définit et organise les missions du référent déontologue élu. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ces missions.

Le CDG69 rémunère directement le référent déontologue élu et demeure son seul interlocuteur.

En contrepartie de cette gestion, le CDG42 rembourse au CDG69 la part des dépenses imputables à la fonction de référent déontologue élu exercée pour le compte des élus des collectivités et établissements de la Loire.

Le CDG42 a désigné le référent déontologue élu du CDG69 pour assurer cette fonction pour les collectivités et établissements de son ressort qui souhaiteraient bénéficier de cette mission.

Article 4 : Saisine du référent déontologue

L'élu de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition sur le site internet du CDG42.

Le référent déontologue doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

La réponse est communiquée par écrit au demandeur.

Article 5 : Conditions financières

La collectivité s'engage, pour pouvoir bénéficier de ce service, à verser au CDG42 une adhésion annuelle fixée à 10 € par élu.

Lorsque le référent déontologue est saisi :

- Si la saisine est jugée irrecevable, aucune tarification n'est appliquée
- Si la saisine est jugée recevable et que le référent déontologue a émis son avis, celui-ci est rémunéré, conformément aux barèmes en vigueur sur la base de 80 €.

Le CDG42 se charge du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un justificatif.

Le CDG42 procède à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des collectivités adhérentes concernées.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le Conseil d'administration du CDG42, en fonction notamment de l'évolution du barème fixé par décret, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cas des élus disposant de plusieurs mandats :

L'adhésion d'un élu ne sera facturée qu'une seule fois pour l'ensemble de ses mandats, par défaut au titre de sa commune.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1 à R. 1111-1.

Le traitement est confidentiel, à destination du référent déontologue.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc.) sur vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, à l'attention du délégué à la protection des données, 24 rue d'Arcole, 42000 Saint-Etienne.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL).

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;

- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la présente signature jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Article 8 : Condition de résiliation de la convention

Par le CDG42 :

La présente convention peut être résiliée de droit par le centre de gestion dans les situations suivantes :

- Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des adhésions annuelles dues au CDG42,
- Suppression de la mission couverte par la présente convention par le Conseil d'administration du CDG42.

Dans ces situations, le CDG42 devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Dans les cas visés au 2°, le centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du CDG42 informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du CDG42 au profit de la collectivité.

Par la collectivité :

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de trois mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le CDG42 de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Etienne, le

A, le

Pour le Centre de gestion de la Loire,

Pour la collectivité

Le Président du CDG

Le Maire/Président,

M. Yves NICOLIN
Maire de Roanne
Président de Roannais Agglomération

Annexe

Charte de l'élu local – engagement déontologique et éthique des élus locaux.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus locaux entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance,

l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV. Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêt.

Le référent déontologue du Centre de gestion de la Loire peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.



CONVENTION POUR LA REALISATION D'UN OUVRAGE

**entre
l'ASA de MORNAND
et le Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez
(SMIF)**

La présente convention concerne la mise en place d'un dégrilleur automatique sur la prise de l'ASA de MORNAND sur la Branche Principale du Canal du Forez.

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

L'ASA de MORNAND, représentée par le Président du Conseil syndical de l'ASA, dûment habilité par délibération en date du ... 2023, et désignée ci-après par l'« ASA ».

Et d'autre part,

Le Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez (SMIF), représenté par le Président, habilité par délibération du Comité Syndical et autorisé à signer la présente convention par délibération du comité en date du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ASA confie au SMIF la fourniture et la mise en place d'un dégrilleur automatique sur la prise d'eau de l'ASA sur la branche principale du canal du Forez au-lieu-dit le bourg, commune de St Paul d'Uzore.

La présente convention précise les rôles de chacune des parties.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Saint-Etienne, le

Pour l'ASA de MORNAND

Le Président

Pour le SMIF

Le Président

Pièces jointes :

Annexe n° 1 : Mémoire technique avec plan de situation

Annexe n° 2 : Estimation des travaux

Annexe n°3 : Devis du dispositif de régulation